

## Arrêt

n° 239 735 du 18 août 2020  
dans l'affaire x / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE  
Avenue de la Jonction 27  
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII<sup>E</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité colombienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris à son encontre le 23 novembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2020.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. VANOETEREN *loco* Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante, de nationalité colombienne, expose être arrivée en Belgique « *en 2018 afin de fuir son pays* ».

A l'occasion d'un contrôle de Police survenu le 22 novembre 2019, la partie requérante a reçu un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de deux ans. Elle a été transférée au centre fermé de Vottem.

L'ordre de quitter le territoire constitue le premier acte attaqué et est motivé comme suit :

«[...]»

*Ordre de quitter le territoire*

[...]

#### **MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

- x 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*
- x 8° s'il exerce une activité professionnelle en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet.*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable au moment de son arrestation.*

*Le PV numéro BR.55.[...]/2019 de la police Midi indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail ou un single permit.*

*L'intéressé a été entendu le 22/11/2019 par la zone de police Midi et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

- x Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*
- x Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

*Le PV numéro BR.55.[...]/2019 de la police Midi indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail ou un single permit.*

#### **Reconduite à la frontière**

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour les motifs suivants :*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.  
L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

*Le PV numéro BR.55.[...]/2019 de la police Midi indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail ou un single permit.*

*L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.*

#### Maintien

#### MOTIF DE LA DECISION

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

*Le PV numéro BR.55.[...]/2019 de la police Midi indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail ou un single permit.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

*Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.*

*[...]»*

**L'interdiction d'entrée** constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

*«[...]*

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

*× 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;*

*□ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

*Le PV numéro BR.55.[...]/2019 de la police Midi indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail ou un single permit.*

*Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :*

*L'intéressé a été entendu le 22/11/2019 par la zone de police de midi et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.*

*[...]*

*Le 25 novembre 2019, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale.*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1.1. La partie requérante prend un **premier moyen** relatif à l'ordre de quitter le territoire, de la violation:

- *« De l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH),*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*
- *du principe général de bonne administration en ce compris le devoir de minutie*
- *principe général de droit européen du droit à être entendu,*
- *principe général du droit d'être entendu ».*

2.1.2. La partie requérante développe ce moyen dans les termes suivants :

*« EN CE QUE la partie adverse motive l'ordre de quitter le territoire sur base des éléments suivants :*

*[...]*

*EN CE QUE la partie adverse, dans la motivation retenue, ne fait aucune référence aux événements survenus dans la vie du requérant et notamment sa fuite de la Colombie et ses craintes de persécutions et de mauvais traitements à l'égard de son pays*

*ALORS QUE*

*Le requérant a expliqué qu'il avait fui son pays d'origine car il s'y sentait menacé.*

*Or, selon le requérant, ses déclarations n'ont été consignées que de manière parcellaire et très succinctement.*

*Le droit d'être entendu est pourtant un principe général de droit tant en droit européen qu'en droit interne belge, principe général qui exige que le requérant puisse faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts.*

*Ainsi, force est de constater que le droit d'être entendu a été violé puisque aucune mention n'est faite au sujet de la situation particulière du requérant.*

*En effet, l'acte querellé est stéréotypé alors que le requérant avait fait valoir, devant la police qu'il se sentait en danger en Colombie.*

*Aucune mention à ce sujet ne figure dans cette décision et le requérant précise que la Police n'a fait qu'une retranscription très parcellaire de ses déclarations de sorte que le principe général du droit d'être entendu, de manière utile et effective, a donc été violé.*

*Le Conseil d'Etat a été amené à rappeler la teneur de ce principe général du droit d'être entendu :*

*« Dans son arrêt C-249/13 du 11 décembre 2014, en cause Khaled Boudjlida, la Cour de justice de l'Union européenne indique en substance que le droit pour une personne à être entendue par une autorité nationale, avant l'adoption par cette autorité de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de la personne concernée, fait partie du respect des droits de la défense consacré par un principe général du droit de l'Union européenne. Ce droit est également consacré par un principe général de droit dans l'ordre juridique interne. Ces principes généraux du droit de l'Union et de droit interne ont été expressément invoqués par le requérant devant le Conseil du contentieux des étrangers, fût-ce à tort en lien avec l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux précitée.*

*[...]*

*11. Le droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours XXX. [Conseil d'Etat, arrêt 233.512 du 19 janvier 2016, X c. Etat Belge]*

*Le Conseil de céans rappelle aussi régulièrement ce principe général de droit, cf. notamment l'arrêt n° 155.716 du 29 octobre 2015 qui a sanctionné la violation du droit d'être entendu dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour 9 ter.*

*En l'espèce, dès lors que le requérant est en Belgique depuis 2018. qu'il a indiqué avoir fui son pays car il y était en danger, sont autant d'éléments qui auraient dû figurer dans les réponses au questionnaire soumis au requérant au moment de son arrestation. Cela est d'autant plus vrai que ces craintes ont été évoquées lors de l'audition mais qu'a priori elle n'apparaissent nulle part.*

*Par ailleurs, le principe de bonne administration impose à toute administration normalement soucieuse d'agir et, en particulier d'exercer son pouvoir d'appréciation, comme le ferait une administration normalement diligente, raisonnable et veillant au principe de légalité.*

*Le devoir de minutie « impose à l'administration de veiller, avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de pouvoir prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause » ; « Il requiert en d'autres termes de l'administration qu'elle procède à un examen complet et particulier des données de l'espèce, avant de prendre une décision » (P. GOFFAUX. Dictionnaire élémentaire de droit administratif, Bruxelles, Bruylant, 2006, pp. 161-162).*

*Le principe de bonne administration implique que l'autorité procède à un examen sérieux du dossier. Le manque de soin dans la préparation d'une décision est seulement de nature à engendrer des illégalités, qui, elles, pourraient justifier l'annulation d'une décision (Conseil d'Etat, arrêt n° 199529, 15 janvier 2010).*

Le Conseil d'Etat a déjà jugé que : « Le principe de bonne administration exclut l'erreur manifeste d'appréciation et implique l'obligation de motivation matérielle de tout acte administratif, l'interdiction de l'arbitraire et la nécessité de faire reposer toute décision sur des motifs exacts, pertinents et admissibles » (C.E., arrêt n° 183464, 27 mai 2008), ou encore que : « Le principe de bonne administration commande à l'autorité de procéder à un examen individuel des cas qui lui sont soumis » (CE, arrêt n° 85826, 3 mars 2000).

« Le devoir de minutie, qui ressortit aux principes généraux de bonne administration, oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce. » (CE, arrêt n° 192484, 21 avril 2009).

Les autorités administratives doivent appliquer la loi et exécuter les décisions administratives de bonne foi et en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause.

D'une part, aucun examen méticuleux n'a été fait en l'espèce et l'administration a violé son obligation de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, dès lors que la partie adverse ne mentionne pas les craintes du requérant dans l'hypothèse d'un retour.

Il en résulte que le requérant craint des traitements inhumains et dégradants en cas de retour, traitements prohibés par l'article 3 de la CEDFI. L'introduction de la demande de protection internationale dernièrement confirme ses craintes. L'ordre de quitter le territoire sans délai l'affecte ainsi directement et défavorablement de sorte que, à défaut d'avoir été entendu de manière utile et effective en consignait toutes ses déclarations, la décision querellée est illégale : elle viole le principe général du droit d'être entendu, et le principe de bonne administration en ce qu'il se décline en un devoir de minutie : l'ensemble des déclarations doit faire l'objet d'une mise en balance des intérêts, notamment lorsque un risque de violation de l'article 3 de la CEDH est présent.

Enfin, de cette absence de prise en considération des craintes du requérant en découle une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs : non seulement l'ordre de quitter le territoire est silencieux quant aux craintes évoquées par le requérant. En outre, la partie adverse émet un postulat erroné, à savoir qu'elle estime que le requérant n'ayant ni famille, ni enfant mineur en Belgique ni problèmes médicaux, l'article 3 de la CEDH ne peut être violé.

Une telle conclusion n'est qu'une preuve supplémentaire du peu de soin que l'administration a porté à la motivation de la décision : une violation de l'article 3 de la CEDH qui prohibe les traitements inhumains et dégradants, ne peut se déduire de l'absence de famille ou de problèmes médicaux en Belgique : le requérant vient de Medellin et il a exprimé ses craintes vis-à-vis des bandes armées : le risque de violation de l'article 3 de la CEDH dans l'hypothèse d'un retour est donc bien réel : la motivation n'est pas adéquatement motivée, en violation dudit article 3 de la CEDH et en violation du principe de l'obligation de motivation adéquate telle que prescrite par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée.

Le moyen étant sérieux, il y a lieu d'annuler l'acte querellé. »

2.2.1. La partie requérante prend un **second moyen**, relatif à l'interdiction d'entrée, de la violation

- « De l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales lus isolément ou en combinaison avec le droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union Européenne
- de l'article 74/11 §1 de la loi du 15 décembre 1980
- des articles 2 et 3, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union Européenne et en tant que principe général de droit »

2.2.2. La partie requérante développe ce moyen dans les termes suivants :

*« EN CE QUE l'ordre de quitter le territoire est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans motivée de la façon suivante :*

*[...]*

*ALORS QUE*

*La partie adverse ne procède à aucune mise en balance des intérêts en présence en infligeant une interdiction d'entrée de deux ans »*

La partie requérante rappelle ensuite le prescrit de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 puis s'exprime dans les termes suivants :

*« Ainsi, le §1 de cet article 74/11 indique qu'il y a lieu de tenir compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

*Or il ressort de la motivation attaquée, qu'aucune circonstance spécifique n'est mise en avant dans la décision.*

*Pourtant, ainsi qu'expliqué dans le cadre du premier moyen, la situation sécuritaire du requérant n'est pas aussi claire que ce qu'indique l'acte querellé :*

- *Le requérant a connu de graves problèmes avec les bandes armées de Medellin : il a été tabassé à plusieurs reprises pour avoir refusé d'intégrer lesdites bandes, jusqu'à perdre connaissance et se retrouver à l'hôpital : la décision est muette à ce sujet*

*En adoptant la décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas respecté son obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause.*

*En s'abstenant de procéder à un examen exhaustif de la situation du requérant et en imposant une interdiction d'entrée de deux années alors même que le requérant craint de rentrer dans son pays, la partie adverse reste en défaut de motiver adéquatement sa décision et viole de ce fait l'article 74/11 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.*

*La partie adverse aurait dû, avant de décider d'adopter l'interdiction d'entrée, mesurer la proportionnalité de cette décision au regard des craintes exposées par la partie requérante au moment de son arrestation.*

*Pour ce faire, la partie adverse aurait dû entendre la partie requérante sur ces éléments.*

*Votre Conseil s'est déjà prononcé sur le droit d'être entendu dans une affaire enrôlée sous la référence 154.674 au cours de laquelle il a rappelé la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt 'M.M. contre Irlande' du 22 novembre 2012 (C-277/11),:*

*« 83. Le paragraphe 2 dudit article 41 prévoit que ce droit à une bonne administration comporte notamment le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre, le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires, ainsi que l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.*

*84. Force est de constater que, ainsi qu'il résulte de son libellé même, cette disposition est d'application générale.*

*85. Aussi la Cour a-t-elle toujours affirmé l'importance du droit d'être entendu et sa portée très large dans l'ordre juridique de l'Union, en considérant que ce droit doit s'appliquer à toute procédure susceptible d'aboutir à un acte faisant grief (voir, notamment, arrêts du 23 octobre 1974, Transocean Marine Paint Association/Commission, 17/74, Rec. p. 1063, point 15; Krombach, précité, point 42, et Sopropé, précité, point 36).*

86. Conformément à la jurisprudence de la Cour, le respect dudit droit s'impose même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas expressément une telle formalité (voir arrêt Sopropé, précité, point 38).

87. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêts du 9 juin 2005, Espagne/Commission, C-287/02, Rec. p. 1-5093, point 37 et jurisprudence citée; Sopropé, précité, point 37; du 1er octobre 2009, Foshan Shunde Yongjian Housewares & Hardware/Conseil, C-141/08 P, Rec. p. 1-9147, point 83, ainsi que du 21 décembre 2011, France/People 's Mojahedin Organization of Iran, C-27/09 P, Rec. p. 1-13427, points 64 et 65).

88. Ledit droit implique également que l'administration prête toute l'attention requise aux observations ainsi soumises par l'intéressé en examinant, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce et en motivant sa décision de façon circonstanciée (voir arrêts du 21 novembre 1991, Technische Universität München, C-269/90, Rec. p. 1-5469, point 14, et Sopropé, précité, point 50), l'obligation de motiver une décision de façon suffisamment spécifique et concrète pour permettre à l'intéressé de comprendre les raisons du refus qui est opposé à sa demande constituant ainsi le corollaire du principe du respect des droits de la défense.[...] »

Ce droit d'être entendu a été rappelé par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 233.257 du 15 décembre 2015 qui prévoit que le droit pour toute personne d'être entendue, afin de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, est consacré par le principe général du droit de l'Union européenne du respect des droits de la défense, applicable en l'espèce.

Il a déjà aussi été jugé par le CCE, dans un arrêt n° 128 207 du 21/8/2014. que :

« Le Conseil observe qu'il n'apparaît pas du dossier administratif que la partie défenderesse ait donné à la requérante la possibilité de faire connaître son point de vue, avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts...

Or, le Conseil observe qu'il n'apparaît pas du dossier administratif que la partie adverse ait donné à la requérante la possibilité de faire connaître son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué qui constitue une décision unilatérale. »

Dans l'arrêt n° 174.352 du 8 septembre 2016 (cf. revue de droit des étrangers n° 189, p. 462), le Conseil de céans rappelle que :

« [...] Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257).

3.2. En l'occurrence, dans la mesure où la décision entreprise est une interdiction d'entrée, prise unilatéralement par la partie défenderesse, sur la base de l'article 74/11 de la Loi et qu'il ne ressort nullement des pièces versées au dossier administratif que, dans le cadre de la procédure ayant conduit à la prise de cet acte, la partie requérante a pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle, dont la prise en compte aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent, le Conseil estime que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie défenderesse de permettre à la partie requérante de faire valoir utilement ses observations.

Or, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante expose que, si la partie défenderesse lui avait donné la possibilité de faire valoir ses observations avant

*l'adoption de l'interdiction d'entrée attaquée, elle serait exprimée au sujet de l'infraction à la suite duquel il a fait l'objet d'un contrôle.*

*Sans se prononcer sur cet élément, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la partie requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, a fortiori dans la mesure où elle fixe une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, la partie défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne.*

*Le Conseil ajoute que le document intitulé « Questionnaire » ainsi que le courrier de garde l'accompagnant et datant du 22 décembre 2015 ne peuvent nullement être assimilés à une procédure ayant respecté le droit d'être entendu dans la mesure où il ne ressort pas desdits documents que la partie requérante a été informée de l'intention de la partie défenderesse de lui délivrer une interdiction d'entrée et qu'elle a pu valablement faire valoir ses observations à cet égard.[...] »*

*Compte tenu de ces éléments l'interdiction d'entrée est particulièrement préjudiciable au requérant.*

*Partant, la partie adverse n'a pas correctement motivé l'interdiction d'entrée au regard des craintes évoquées alors qu'elle aurait dû les prendre en considération.*

*Sur base de ces explications, il y a lieu d'annuler la décision intervenue pour violation de l'article 3 de la CEDH, violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 et violation des articles 2 et 3, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et violation du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union Européenne et du droit national. »*

### **3. Discussion.**

3.1.1. Sur le **premier moyen**, relatif à l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de l'adoption de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*

*[...]*

*8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet.*

*[...] ».*

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Il ressort cependant des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle que le contrôle de légalité qu'il est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu

pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné desdits faits une interprétation manifestement erronée.

3.1.2. La décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel la partie requérante «*n'est pas en possession d'un passeport valable au moment de son arrestation.*» et que «*Le PV numéro BR.55.[...]/2019 de la police Midi indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail ou un single permit.*», la partie défenderesse précisant par ailleurs que l'ordre de quitter le territoire est pris sur la base de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° et 8° de la loi du 15 décembre 1980. Ces motifs ne sont nullement contestés par la partie requérante. Ils constituent, ainsi qu'il ressort des développements qui précèdent, des motifs qui suffisent, à eux seuls, à fonder valablement en fait et en droit l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante, sous réserve de la prise en compte d'autres facteurs, tels que rappelés *supra* sous le point 3.1.1.

Dans son audition par la police préalable à l'adoption des décisions attaquées, au point 7, dans le cadre duquel figurent des questions ouvertes permettant à la partie requérante de faire valoir notamment tout élément utile relatif à sa vie familiale et à son état de santé et tout obstacle à un retour au pays d'origine, la partie requérante a déclaré être en Belgique depuis un an «*pour étudier le français et travailler*» (traduction libre du néerlandais) et «*je n'ai pas de famille en Belgique et suis en bonne santé. Mes empreintes digitales n'ont encore jamais été prises dans un autre pays européen. Je travaille comme indépendant dans le secteur du bâtiment*» (traduction libre du néerlandais).

Force est donc de constater que la partie requérante a donné les raisons de son séjour en Belgique et qu'elle n'a nullement exposé que ces raisons consistaient en une crainte quelconque de mauvais traitements dans son pays d'origine. Elle n'a plus généralement exprimé aucun grief à l'égard de son pays d'origine rentrant dans le cadre de l'article 3 de la CEDH.

Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de craintes de la partie requérante à l'égard du traitement qui lui serait réservé en cas de retour dans son pays d'origine, craintes qui n'ont pas été formulées alors qu'elles pouvaient l'être, les allégations de la partie requérante quant à l'inadéquation de son audition ou du compte rendu de celle-ci ne reposant sur aucun élément tangible et ne trouvant aucun écho au dossier administratif. Le Conseil rappelle que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que le Conseil fait sienne, enseigne : «*[...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]*» (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Quoi qu'il en soit la partie requérante n'a plus intérêt à ses griefs liés à l'article 3 de la CEDH dès lors qu'elle a pu postérieurement à l'acte attaqué, soit le 25 novembre 2019, introduire en Belgique, pays qu'elle n'a pas dû quitter entre-temps, une demande de protection internationale de nature à la mettre à l'abri de toute violation de l'article 3 de la CEDH telle que celle que la partie requérante dit redouter en cas de retour dans son pays d'origine. Cette demande a au demeurant donné lieu, selon le dossier administratif, à une décision du 23 décembre 2019 de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire du Commissaire Général aux Réfugiés et Apatrides (CGRA) contre laquelle la partie requérante a indiqué à l'audience avoir introduit un recours devant le Conseil de céans, ce dont ne témoigne toutefois pas le dossier administratif. Quoi qu'il en soit, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 1er/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui est libellé comme suit : «*L'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure. Si, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou de refoulement est suspendu.*»

La première décision attaquée est donc adéquatement et suffisamment motivée au regard des éléments qui ont été invoqués en temps utiles par la partie requérante, ne révèle pas un manque de minutie ou une violation du droit à être entendu dans le chef de la partie défenderesse ni une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le premier moyen n'est pas fondé.

